

OBJET : Règlement sur l'octroi d'une prime à l'achat d'une maison unifamiliale

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Arnaud COLLETTE,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Georges JAUMIN,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général f.f.

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du 25 mars 2002 portant règlement sur l'octroi d'une prime à l'achat d'une maison unifamiliale ;

Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager l'achat de maisons unifamiliales sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Le règlement sur l'octroi d'une prime à l'achat d'une maison unifamiliale :

**REGLEMENT SUR L'OCTROI D'UNE PRIME A
L'ACHAT D'UNE MAISON UNIFAMILIALE**

Article 1

Le Conseil communal a décidé, dans les limites des crédits budgétaires inscrits à l'article 922/331-01, d'octroyer une prime communale à l'achat d'une maison unifamiliale (maison ou appartement).

Cette prime est fixée au montant de 500,00€.

Peut bénéficier de cette prime le particulier qui achète sur le territoire de la commune de Saint-Hubert une habitation, à usage de se loger et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1000,00€.

Cette prime est majorée de 50,00€ par enfant à charge. Par enfant à charge, il faut entendre l'enfant pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint, cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement.

Service traitant :

Service - Mobilité, Commission, Logement
et Energie

Agent traitant :

Frédéric LEROY

Article 2

Le requérant et son conjoint cohabitant ou son concubin ne peuvent posséder la pleine propriété ou l'usufruit entier d'une autre habitation.

Article 3

Les bénéficiaires de la prime devront habiter l'immeuble en question durant une période ininterrompue de six ans à dater de l'octroi de la prime et ce à titre de résidence principale.

Article 4

Le non-respect des engagements énoncés aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement de la prime par la commune. Le Collège communal réclamera le remboursement dans les trois mois à compter de la date de constat de non-respect. En cas de force majeure, une demande de dérogation pourra être adressée par le bénéficiaire au Collège communal qui statuera sans appel.

Article 5

La prime à l'achat peut être cumulée avec la prime à l'amélioration.

Article 6

Dans le cas où la domiciliation à l'adresse du bien suit l'achat, la demande de prime doit être introduite au Collège communal dans les six mois de la date de passation de l'acte devant notaire, avec documents probants ce dernier.

Dans le cas où des travaux de rénovation ne permettent pas l'occupation immédiate de l'habitation, ce délai est prorogé de trois mois à daté de l'inscription à titre de résidence principale au service population de l'administration communale à condition qu'aucune autre personne n'ai résidé à cette adresse entre l'achat et l'occupation de ce bien.

Article 7

La prime est liquidée immédiatement sur base de présentation des documents requis, à savoir :

- Un certificat du notaire ayant passé les actes (+ montant du revenu cadastral).
- Un certificat de propriété émanant du Receveur de l'Enregistrement attestant que les demandeurs ne sont propriétaires d'aucune autre habitation autre que celle pour laquelle la prime est demandée.
- Un certificat de résidence, émanant du service de la population de l'administration communale, dans le cas où l'habitation n'est occupée qu'après y avoir réalisé des travaux ne permettent pas l'occupation immédiate de l'habitation après l'achat.

Article 8

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Article 9

Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète pour obtenir la prime entrainera le remboursement majoré des intérêts de la prime versée, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Et **ABROGE**

Le règlement du 25 mars 2002

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président ,

(s) F. LEROY

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



J.L. HENNEAUX

